

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**ROUTE DEPARTEMENTALE D219
au territoire de la commune d'EPERLECQUES
Interruption temporaire de la Circulation**

**réalisation du court-métrage "BITUME"
Section hors agglomération
le 26 janvier 2022
(ou 1 journée entre les 27 janvier 2022 et 26 février 2022)**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, relatif à la circulation sur les routes classées à grande circulation,

Considérant que la réalisation du court-métrage "BITUME", va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D219 du PR 19+360 au PR 22+350, hors agglomération, au territoire de la commune d'EPERLECQUES, le 26 janvier 2022 ou une journée entre les 27 janvier 2022 et 26 février 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

Vu les avis favorables ou réputés favorables de Messieurs les Maires de BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES, EPERLECQUES, MUNCQ-NIEURLET, NORDAUSQUES, MENTQUE-NORTBECOURT,

Vu l'information préalable faite à Messieurs les Commandants de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ARDRES-AUDRUICQ-OYE-PLAGE et de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D219 du PR 19+360 au PR 22+350, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'EPERLECQUES, le 26 janvier 2022, ou une journée entre les 27 janvier 2022 et 26 février 2022, pour permettre la réalisation du court-métrage susvisé.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 219, 217, 218, 943 et 221, au territoire des communes d'EPERLECQUES, MUNCQ-NIEURLET, RECQUES-SUR-HEM, NORDAUSQUES, BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - MM. les Maires des communes concernées.